

Le présent document est une traduction.  
En cas de doute, la version allemande fait foi.



## Swiss Life Funds (CH)

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse  
de type « Autres fonds en placements traditionnels »

avec les compartiments

- **Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)**
- **Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)**

### Prospectus avec contrat de fonds intégré

**Direction du fonds:** Swiss Life Asset Management SA  
General-Guisan-Quai 40  
8002 Zurich

**Banque dépositaire:** UBS Switzerland SA  
Bahnhofstrasse 45  
8001 Zurich

**Septembre 2024**

## **1ère partie : Prospectus**

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'information clé pour l'investisseur (PRIIPs KID) ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à d'actions de compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le document d'information clé pour l'investisseur (PRIIPs KID) ou dans le contrat de fonds.

### **1 Informations concernant le fonds ombrelle ou les compartiments**

#### **1.1 Constitution du fonds ombrelle et/ou des compartiments en Suisse**

Le contrat de fonds de « Swiss Life Funds (CH) » a été établi par Swiss Life Asset Management AG, Zurich (ex Swiss Life Funds AG, Lugano) en sa qualité de direction de fonds et soumis, avec l'accord d'UBS Switzerland AG (ex UBS SA) en sa qualité de banque dépositaire, à la Commission fédérale des banques avant d'être approuvé la première fois par cette dernière en date du 15 juin 1999.

#### **1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant les compartiments**

Le fonds ombrelle et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquence, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital indiqués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus d'un compartiment proviennent de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

**Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Les modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.**

**L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, vous pouvez vous adresser à votre conseiller fiscal.**

**Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :**

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements) :

Le fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA):

Les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que Registered Deemed - Compliant Foreign Financial Institutions au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

**1.3 Exercice comptable**

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

**1.4 Société d'audit**

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Birchstrasse 160, 8050 Zurich.

**1.5 Parts**

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment pour chaque compartiment.

Les classes de parts suivantes existent :

- Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF), les classes de parts A1, F Cap et AM Cap ;
- Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF), les classes de parts A1 et F Cap.

Les parts des classe A1 sont disponibles à tous les investisseurs.

Les parts de classe F Cap ne sont disponibles qu'aux investisseurs qui, dans le cadre d'un contrat de conseil en placement, de gestion de fortune ou d'un autre contrat de prestation de service financier, ont chargé un intermédiaire financier de les souscrire.

Les parts de la classe de parts AM Cap ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC en relation avec l'art. 4, al. 3-5 LSFIn, qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

### **1.6 Cotation et négoce**

Aucun négoce en bourse ou hors bourse n'est réalisé régulièrement par une banque ou un négociant en valeurs mobilières pour le fonds de placement.

### **1.7 Conditions d'émission et de rachat des parts de compartiments**

Les parts de compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël (24 décembre inclus), Nouvel An (31 décembre inclus), Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport dans la fortune du compartiment au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la résiliation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du compartiment correspondant et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les détails relatifs aux apports et aux remboursements en nature sont réglés au § 17, ch. 7 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 15 h 00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Elle est calculée le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Si, lors d'un jour d'évaluation, la somme des souscriptions et des rachats de parts du compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire du compartiment en question est augmentée ou réduite (Swinging Single Pricing). L'ajustement maximal s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Sont pris en compte les frais accessoires (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de

traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée. L'ajustement mène à une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment correspondant. L'ajustement résulte sur une diminution de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net provoque un recul du nombre de parts du compartiment correspondant. Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l'apport ou le versement en placements plutôt qu'en espèces conformément au § 17 du contrat de fonds, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du compartiment. La valeur nette d'inventaire calculée d'après la méthode Swinging Single Pricing est ainsi une valeur nette d'inventaire modifiée conformément à la phrase 1 du présent chiffre.

Au lieu des frais accessoires moyens mentionnés plus haut, la direction du fonds peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p. ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la classe de parts concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le § 17 ch. 4 du contrat de fonds, ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction du fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

Le prix d'émission des parts d'une classe de parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe de parts calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure au ch. 1.11 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe de parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe de parts calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure au ch. 1.11 du prospectus ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), incombant à un compartiment en raison du placement du montant versé ou de la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment correspondant.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 1/100. Le paiement a toujours lieu un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation (date-valeur = jour de négoce + 2 jours).

La direction du fonds se réserve le droit, dans les circonstances extraordinaires mentionnées dans le § 17 ch. 4 du contrat de fonds et dans des circonstances comparables, ainsi que dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment correspondant, de limiter les rachats (gating) parmi toutes les demandes en ce sens. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat de manière proportionnelle et dans la même mesure. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour. La direction du fonds veille à ce qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La mesure (gating) ne peut s'appliquer qu'aux compartiments « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF) » et « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF) », lorsque la somme totale nette des rachats dépasse 80 millions de francs de la fortune du compartiment correspondant.

La direction du fonds communiquera immédiatement et de manière appropriée sa décision d'application et de levée du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

### **1.8 Affectation des résultats**

Le bénéfice net des classes de parts A1 des différents compartiments est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, dans l'unité de compte correspondante. La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de parts A1 des compartiments peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le bénéfice net total peut être reporté à nouveau si le bénéfice net de l'exercice courant et les bénéfices reportés d'exercices précédents du compartiment correspondant ou d'une classe de parts représentent moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et que le bénéfice net de l'exercice courant et les bénéfices reportés d'exercices précédents du compartiment correspondant ou d'une classe de parts inférieure représentent moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

Le bénéfice net des classes de parts F Cap et AM Cap est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

### **1.9 Objectif et politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments**

Les indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir §§ 7 à 15 du contrat de fonds).

#### **1.9.1 Objectif et politique de placement des compartiments**

Les compartiments ne présentent aucune référence à la durabilité. La direction du fonds tient toutefois compte des exclusions suivantes en matière de placements directs, et ce pour tous les compartiments du fonds ombrelle:

- exclusions réglementaires (p. ex. listes d'exclusions reconnues et armes controversées);
- exclusions normatives, telles que le non-respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- exclusions sectorielles (p. ex. charbon thermique).

Les principes sont décrits en détail dans la politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers, qui est librement accessible à l'adresse [www.swisslife-am.com/fr/ri-policy](http://www.swisslife-am.com/fr/ri-policy).

#### **a) Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF)**

L'objectif du compartiment Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF) consiste principalement à obtenir un revenu stable du point de vue du franc suisse grâce aux possibilités offertes par la diversification internationale.

Ce compartiment investit principalement, directement ou indirectement, dans des obligations, autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable et instruments du marché monétaire et, directement ou indirectement, dans d'autres valeurs admises selon le contrat de fonds, ainsi que dans des titres et droits de participation.

La direction du fonds investit au moins 51% de la fortune nette du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux. La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment investi. Les placements dans des fonds de fonds (fund of funds) ne sont pas autorisés.

Au minimum 35% de la fortune du compartiment sont investis dans des obligations suisses et étrangères de premier ordre, des obligations convertibles, des notes convertibles, des emprunts à option et des notes, ainsi que dans d'autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable. En outre, la direction du fonds peut investir jusqu'à 40% de la fortune du compartiment, directement et indirectement, dans des titres et droits de participation et jusqu'à 20% de la fortune du compartiment dans des placements indirects dans des métaux précieux, des matières premières et des biens immobiliers.

#### **b) Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF)**

L'objectif de Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF) consiste principalement à obtenir un revenu stable du point de vue du franc suisse grâce aux possibilités offertes par la diversification internationale.

Ce compartiment investit, directement ou indirectement, tant dans des obligations, autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable, instruments du marché monétaire et, directement ou indirectement, dans d'autres valeurs admises selon le contrat de fonds, que dans des titres et droits de participation.

La direction du fonds investit au moins 51% de la fortune nette du compartiment dans d'autres placements collectifs de capitaux. La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment investi. Les placements dans des fonds de fonds (fund of funds) ne sont pas autorisés.

Ainsi, 30 à 60% de la fortune du compartiment sont investis directement et indirectement dans des titres et droits de participation. En outre, 20 à 70% de la fortune du compartiment peuvent être investis directement et indirectement dans des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des emprunts à option et des notes, ainsi que dans d'autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable. Au total, la direction du fonds peut aussi investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des placements indirects dans des métaux précieux, des matières premières et des biens immobiliers.

#### **1.9.2 Avantages et inconvénients des placements indirects (structure des fonds de fonds)**

Par rapport aux investissements directs, les placements indirects des compartiments par le biais d'autres fonds de placement présentent notamment les avantages suivants :

- Le placement dans différents fonds cibles et ainsi dans différents styles et différentes stratégies de placement permet de réduire le risque et d'obtenir une diversification supplémentaire.

Les inconvénients d'une structure de fonds de fonds par rapport aux fonds de placement direct sont notamment :

- Aux coûts directs des compartiments respectifs du fonds Swiss Life Funds (CH) s'ajoutent les frais encourus au niveau des fonds cibles détenus par les compartiments.
- Le cas échéant : performance inférieure en raison d'une large diversification des risques.

### **1.9.3 Procédure de sélection des fonds cibles**

Les actifs des compartiments sont investis dans divers fonds cibles conformément à la politique de placement. Ces fonds cibles sont gérés par différents gestionnaires de fortune. Le gestionnaire de placement des compartiments de ce fonds ombrelle choisit les fonds cibles dans lesquels le compartiment doit être investi selon des critères de sélection stricts. Pour cela, des critères de sélection quantitatifs et qualitatifs sont appliqués.

Parmi les critères de sélection quantitatifs, il convient de citer :

- Analyse du rendement historique ;
- Comparaison du rendement avec les produits concurrents ;
- Analyse de la corrélation par rapport au marché ;
- Analyse de la liquidité ;
- Analyse des pertes (analyse drawdown) ;
- Analyse de la concentration du portefeuille ;
- Analyse des écarts de rendement.

Parmi les critères de sélection qualitatifs, il convient de citer :

- Analyse des prestataires de services impliqués (direction de fonds, banque dépositaire, société d'audit) ;
- Analyse des qualifications professionnelles des gestionnaires de fortune ;
- Analyse des documents juridiques (legal due diligence) ;
- Analyse des références ;
- Analyse de la transparence (divulgaration d'informations clés).

Sur la base de ces critères de sélection, le gestionnaire de placement sélectionne les fonds cibles et surveille les placements effectués.

### **1.9.4 Restrictions de placement des compartiments**

La réglementation suivante s'applique à tous les compartiments :

La direction du fonds peut, investir, dérivés et produits structurés inclus, au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment correspondant.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

La direction du fonds peut investir pour chaque compartiment jusqu'à 100% de sa fortune en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur, pour autant que ceux-ci soient émis ou garantis par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis en tant qu'émetteurs ou garants: Communauté européenne ou Union européenne (UE), Etats membres de l'OCDE, Conseil de l'Europe, Euro-Finanz, Banque Internationale de Reconstruction et de Développement (Banque mondiale), Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement, Banque Interaméricaine de Développement, Banque nordique d'investissement, Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (EUROFIMA), Société financière internationale (SFI).

### **1.9.5 Stratégie de garantie**

Lors d'opérations avec dérivés hors cote, de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension, la direction du fonds accepte des garanties pour le compte du compartiment concerné du fonds ombrelle. Les garanties servent à minimiser le risque de perte en cas de défaillances crédit du partenaire contractuel de ces opérations.

Tous les éléments actifs acceptés en garantie doivent remplir les critères suivants :

- Liquidité des garanties : toutes les garanties acceptées, qui ne sont pas des espèces, doivent être très liquides et négociées à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, afin de les vendre dans un bref délai à un prix proche de l'évaluation effectuée avant la vente.
- Evaluation des garanties : les garanties acceptées doivent être évaluées chaque jour de bourse au minimum. Les actifs à forte volatilité sont acceptés comme garanties uniquement si les marges de garantie conservatrices appropriées (haircuts) sont appliquées (cf. ci-après).
- Indépendance de l'émetteur : les garanties acceptées doivent être émises par un sujet de droit qui est indépendant vis-à-vis de la contrepartie et de toute société appartenant au groupe de la contrepartie ou en dépendant.
- Solvabilité de l'émetteur : L'émetteur des garanties acceptées doit présenter une haute solvabilité.

#### **1.9.5.1 Types de garanties**

Les types d'actifs suivants peuvent être acceptés comme garantie :

- (i) garanties en espèces (cash collateral),
- (ii) emprunts d'Etats membres de l'OCDE,
- (iii) obligations d'entreprises,
- (iv) actions de l'émetteur, qui au moment de l'acceptation sont incluses dans un ou plusieurs indices des pays suivants :

<b>Union européenne</b>	<b>France</b>	<b>Allemagne</b>
<b>Suisse</b>	<b>Royaume-Uni</b>	<b>Etats-Unis</b>
<b>Japon</b>		

- (v) parts de placements collectifs soumis au droit suisse ou qui correspondent à la directive de l'Union européenne déterminante et qui investissent exclusivement dans les placements susmentionnés.

### **1.9.5.2 Etendue de la garantie**

La direction du fonds fixe l'étendue nécessaire des garanties, dans le respect des dispositions légales, de la solvabilité et du domicile de la contrepartie, des conditions de marché actuelles ainsi que du type et des caractéristiques des opérations.

Des marges de garantie (haircuts) peuvent être utilisées lors de l'évaluation des garanties. Celles-ci dépendent de la volatilité des marchés et de la possibilité de liquidation escomptée de la garantie.

Les prêts réalisés dans le cadre des opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être garantis dans leur intégralité. La valeur des garanties ne doit pas être inférieure à la valeur de marché des valeurs mobilières prêtées. La direction du fonds exige de l'emprunteur et/ou de l'intermédiaire qu'il offre des garanties correspondant à 100% au moins de la valeur de marché des valeurs mobilières prêtées pendant la durée de la convention.

La garantie des opérations sur dérivés est régie par les dispositions applicables en matière d'exécution de ce type d'opération :

Les opérations sur dérivés exécutées de façon centralisée sont toujours soumises à une garantie. L'étendue et le montant sont fixés dans les dispositions de la contrepartie centrale ou du centre de clearing et/ou des exigences du courtier de clearing.

Pour les opérations sur dérivés exécutées de façon décentralisée, la direction du fonds et ses mandataires peuvent conclure des conventions de garantie mutuelles avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit constamment correspondre au minimum à la valeur de remplacement des opérations sur dérivés en cours.

### **1.9.5.3 Marge de garantie (haircuts)**

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix de marché disponibles. Pour chaque classe d'actifs, des marges adaptées sont prises en considération, qui à leur tour tiennent compte des caractéristiques des garanties obtenues comme la solvabilité de l'émetteur, la durée, la monnaie, la volatilité des prix des placements et, si nécessaire, les résultats de simulations de crises de liquidités dans des conditions de liquidités normales et extraordinaires

Les haircuts minimaux suivants sont appliqués :

<b>Type des garanties</b>	<b>Haircut</b>
Espèces	10%
Emprunts d'Etat	10%
Emprunts privés	10%
Actions	15%

#### 1.9.5.4 Risques liés à la gestion des garanties

Dans la gestion des risques, la direction du fonds et ses mandataires doivent tenir compte des risques liés à la gestion des garanties.

Dans la gestion des garanties, ils doivent respecter au minimum les obligations et exigences suivantes :

- a) Diversification des garanties (concentration des placements) : les garanties doivent présenter une diversification appropriée en ce qui concerne les pays, les marchés et les émetteurs. Le critère de diversification appropriée en matière de concentration d'émetteurs est rempli dans la mesure où les garanties obtenues par chaque émetteur ne représentent pas plus de 20% de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette prescription, si les garanties répondent aux exigences de l'art. 83, al. 1 OPCC ou si les conditions d'autorisation de l'art. 83, al. 2 OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties offrent des garanties, la direction du fonds et ses mandataires doivent assurer une vue d'ensemble agrégée. La direction du fonds veille à ce que les garanties répondent toujours aux exigences légales en matière de diversification.
- b) Garde : en cas de transfert de propriété, les garanties obtenues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. A la demande de la direction du fonds, un dépositaire tiers peut être chargé de la garde si la propriété des garanties n'est pas transférée et que ledit dépositaire est indépendant de la contrepartie. Pour les garanties livrées à une contrepartie, à l'un des dépositaires mandatés ou à une contrepartie centrale, la banque dépositaire est responsable de l'exécution sécurisée et conforme au contrat.
- c) Droit et pouvoir de disposition : la direction du fonds et ses mandataires doivent disposer en tout temps des garanties obtenues, ce sans prise en compte de la contrepartie ou du consentement de celle-ci.
- d) Réinvestissement des garanties obtenues :

Garanties non liquides (non-cash collateral) : les garanties non liquides mises en gage ou dont la propriété a été transférée (non-cash collateral) ne doivent pas être prêtées, mises en gages, vendues, réinvesties ou utilisées dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés.

Garanties en espèces (cash collateral) : les garanties en espèces obtenues (cash collateral) peuvent uniquement être placées dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement et indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou utilisées pour des opérations de prise en pension (reverse repo). La direction du fonds observe les restrictions légales relatives au réinvestissement des garanties obtenues.

- e) Si la direction du fonds et ses mandataires acceptent des garanties représentant plus de 30% de la fortune du fonds, ils doivent garantir que les risques de liquidités sont justement appréciés et qu'ils peuvent être contrôlés. Pour y parvenir, des simulations de crise doivent être régulièrement effectuées dans des conditions de liquidités normales et extraordinaires. La direction du fonds évalue et contrôle les risques de liquidités liés aux garanties, conformément aux prescriptions légales.

### **1.9.6 Utilisation de dérivés dans les compartiments**

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés.

Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement. Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p. ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit à des parties tierces achetant des risques, les acheteurs de risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune de chaque compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

### **1.10 Valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe de parts d'un compartiment résulte de la quote-part de cette classe de parts dans la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette classe de parts.. Le résultat est arrondi à 1/100e de l'unité de compte.

### **1.11 Rémunérations et frais accessoires**

#### **1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)**

Commission de gestion de la direction de fonds : au maximum 2%

La commission est affectée à la direction, la gestion de la fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution du fonds de placement.

Par ailleurs, des rétrocessions et rabais sont payés à partir de la commission de gestion de la direction de fonds pour les classes de parts A1 conformément au ch. 1.11.3 du prospectus.

Commission de la banque dépositaire : au maximum 0.25%

La commission est affectée aux tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées au § 4 du contrat de fonds.

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire impute au fonds de placement une commission de 0,25% du montant brut distribué.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés à chaque compartiment.

Les taux effectivement appliqués à chaque compartiment figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent (fonds cibles liés inclus) peut s'élever au maximum à 3% en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés doit être indiqué dans le rapport annuel pour chaque compartiment.

### 1.11.2 Total Expense Ratio (TER)

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en :

Année	Classe de parts	Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)	Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)
2005	Classe de parts A1	1,07%	1,24%
2006	Classe de parts A1	1,05%	1,22%
2007	Classe de parts A1	1,09%	1,26%
2008	Classe de parts A1	1,07%	1,26%
2009	Classe de parts A1	1,04%	1,24%
2010	Classe de parts A1	1,04%	1,25%
2011	Classe de parts A1	1,07%	1,24%
2012	Classe de parts A1	1,06%	1,25%
2013	Classe de parts A1	1,07%	1,22%
2014	Classe de parts A1	1,05%	1,20%
2015	Classe de parts A1	1,04%	1,26%
2016	Classe de parts A1	1,04%	1,27%
2017	Classe de parts A1	1,03%	1,26%
2018	Classe de parts A1	1,03%	1,27%
2019	Classe de parts A1	1,03%	1,27%
	Classe de parts F Cap (annualisiert)	0,65%	n.a.
2020	Classe de parts A1	1,02%	1,26%

	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,62%	n.a.
2021	Classe de parts A1	n.a.	n.a.
	Classe de parts F Cap (annualisé)	n.a.	n.a.
2022	Classe de parts A1	1,02%	1,26%
	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,62%	0,75%
2023	Classe de parts A1	1,02%	1,26%
	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,62%	0,71%

TER composite (synthétique) :

Année	Classe de parts	Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)	Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)
2010	Classe de parts A1	1,11%	1,34%
2011	Classe de parts A1	1,16%	1,32%
2012	Classe de parts A1	1,09%	1,32%
2013	Classe de parts A1	1,13%	1,27%
2014	Classe de parts A1	1,11%	1,30%
2015	Classe de parts A1	1,10%	1,37%
2016	Classe de parts A1	1,10%	1,38%
2017	Classe de parts A1	1,21%	1,53%
2018	Classe de parts A1	1,19%	1,45%
2019	Classe de parts A1	1,18%	1,44%
	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,80%	n.a.
2020	Classe de parts A1	1,27%	1,53%
	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,87%	n.a.
2021	Classe de parts A1	1,33%	1,62%
	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,93%	1,39%
2022	Classe de parts A1	1,32%	1,60%
	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,92%	1,09%
2023	Classe de parts A1	1,28%	1,56%
	Classe de parts F Cap (annualisé)	0,88%	1,01%

### 1.11.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en lien avec les classes de parts A1 afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :



Commission de rachat en faveur de la direction de fonds,  
de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 2%

#### **1.11.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)**

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »). La direction de fonds n'a pas conclu d'accord concernant des « soft commissions ».

#### **1.11.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés**

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

#### **1.12 Consultation des rapports**

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'information clé pour l'investisseur (PRIIPs KID) ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

#### **1.13 Forme juridique du fonds de placement**

« Swiss Life Funds (CH) » est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de type « Autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé entre les compartiments suivants :

- Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)
- Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

#### **1.14 Principaux risques**

Les risques essentiels de chaque compartiment résident dans la possible fluctuation de l'évaluation des placements selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché, de sa solvabilité et de ses résultats. Il n'existe aucune garantie que l'investisseur obtienne un revenu déterminé et puisse racheter les actions à la direction du fonds à un certain prix.

Le placement dans l'un des compartiments comporte en particulier les risques énumérés ci-dessous. La direction du fonds recommande par conséquent aux investisseurs de n'investir qu'une petite partie de leur fortune dans l'un des compartiments. Par ailleurs, il n'est pas conseillé de financer les placements dans ces compartiments par le biais de prêts. Un placement dans les compartiments ne convient pas aux investisseurs qui ne peuvent ou ne veulent accepter de pertes.

- Risque de concentration : même si la fortune des compartiments est investie dans différents fonds cibles afin de garantir une diversification des risques, une concentration sur certains placements

ou certaines stratégies ne peut être exclue au niveau des fonds cibles. La direction du fonds essaye néanmoins d'éviter de telles concentrations.

- **Conflits d'intérêts** : certains gestionnaires de fonds cibles peuvent directement investir dans leurs fonds. Ceci peut entraîner des conflits d'intérêts qui ont des effets négatifs sur le compartiment investi.
- **Liquidité insuffisante** : certains fonds cibles peuvent contenir des placements plus difficiles à évaluer ou (temporairement) restreints en liquidité, affectés parfois par une forte volatilité des prix ainsi que des risques de solvabilité et de rendement. Par conséquent, il peut arriver que l'émission et le rachat de parts de compartiments doivent être différés.
- **Risques de change** : les parts des fonds cibles ne sont pas nécessairement libellées en francs suisses ; elles peuvent également être libellées en euros ou en dollars américains. Ceci peut avoir un effet négatif sur la valeur nette d'inventaire des compartiments en cas de dépréciation de certaines devises.
- **Ventes à découvert** : les fonds cibles peuvent placer leurs actifs dans des ventes à découvert sous certaines conditions. En théorie, les ventes à découvert sont exposées à des risques de perte illimités, étant donné que la valeur de l'actif sous-jacent peut augmenter indéfiniment jusqu'à la clôture de la position.
- **Limitation des rachats (« gating »)** : pour les compartiments « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF) » et « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF) », la direction du fonds a introduit, en guise de mesure de gestion des liquidités, une procédure de gating avec un certain seuil-limite (« gate »). Cela permet à la direction du fonds de réduire proportionnellement les demandes de rachat sous certaines conditions. Les conditions du marché peuvent entraîner une restriction durable de la liquidité du compartiment et le recours par la direction du fonds à la procédure de gating sur une période prolongée. Cela peut entraîner un report à long terme du rachat de parts et du versement du produit des rachats.

Cette liste de risques n'est pas exhaustive. La direction du fonds, la banque dépositaire et le gestionnaire tente de réduire les risques identifiés dans la mesure où cela est réalisable sur le plan économique. De par leur nature, il est impossible d'exclure tous les risques.

### **1.15 Gestion du risque de liquidité**

La direction de fonds surveille la liquidité des compartiments au moyen de procédures appropriées et s'assure ainsi qu'ils sont suffisamment liquides en vue d'accéder aux demandes de rachat. Dans ce cadre, elle tient compte de la stratégie de placement, de la fréquence de rachat, de la liquidité des actifs sous-jacents et de leur évaluation ainsi que de la composition du cercle des investisseurs. En outre, les compartiments sont examinés à l'aune des risques de liquidité, en tenant compte de différents scénarios de crise. La direction de fonds contrôle régulièrement les procédures et le déroulement de la gestion des liquidités.

## **2 Informations concernant la direction du fonds**

### **2.1 Indications générales sur la direction**

La direction du fonds est Swiss Life Asset Management AG, Zurich. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1974 en tant que société anonyme avec siège à Zurich.

## **2.2 Autres indications sur la direction**

Au 31 décembre 2023, la direction du fonds gère en Suisse 31 placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des actifs gérés s'élevait à 50 776,10 millions de francs suisses à cette date.

### Adresse de la direction de fonds :

Swiss Life Asset Management SA  
General-Guisan-Quai 40  
Postfach 2831  
8022 Zurich  
www.swisslife-am.com

## **2.3 Organes d'administration et de direction**

Le conseil d'administration de la direction du fonds est composé des personnes suivantes :

### Président :

- Stefan Mächler, Group CIO et membre du directoire du groupe Swiss Life, exerçant d'autres mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life, président du conseil d'administration d'Ina Invest SA et membre du conseil d'administration de Fisch Asset Management AG.

### Membres :

- Lorenzo Kyburz, Swiss Life Investment Management Holding AG, avec un mandat d'administration au sein du groupe Swiss Life;
- Dr. Rolf Aeberli, Head Corporate Mandates Swiss Life Ltd, avec mandats d'administration au sein du groupe Swiss Life, président du conseil d'administration de First Swiss Mobility 2022-1 AG, First Swiss Mobility 2023-1 AG, First Swiss Mobility 2023-2 AG et de RWA Consulting AG.

Le comité de direction est composé des personnes suivantes :

- Robin van Berkel, CEO, avec différents mandats d'administration au sein du groupe Swiss Life
- Daniel Berner, Deputy CEO, responsable du département Securities ;
- Paolo di Stefano, responsable du département Real Estate, avec différents mandats d'administration au sein du groupe Swiss Life ;
- Christoph Gisler, responsable du département Infrastructure Equity, avec différents mandats d'administration au sein du groupe Swiss Life ;
- Jan Grunow, responsable du département Operations, avec un mandat de membre du conseil de fondation au sein du groupe Swiss Life ;
- Mark Fehlmann, responsable du secteur Sales & Marketing, avec un mandat d'administration au sein du groupe Swiss Life.

## **2.4 Capital souscrit et versé**

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève depuis le 22 décembre 2005 à 20 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

La direction de fonds est une filiale à 100% de Swiss Life Investment Management Holding AG, Zurich.

## **2.5 Délégation de l'administration du fonds**

Les tâches partielles mentionnées ci-après sont déléguées à UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenvorstadt 1, 4051 Bâle : comptabilité, impôts, calcul de rémunérations, calcul de VNI,

informations sur les cours, contrôle du respect des directives de placement réglementaires et établissement de rapports annuels et semestriels.

En tant que direction de fonds pour les fonds en titres, les fonds spéciaux et les fonds immobiliers, UBS Fund Management (Switzerland) AG est active dans le domaine des fonds depuis sa création en 1959 et offre des prestations dans le secteur administratif pour les placements collectifs.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction de fonds Swiss Life Asset Management SA et UBS Fund Management (Switzerland) AG.

## **2.6 Délégation d'autres tâches partielles**

Le service d'audit du groupe Swiss Life est chargé de la révision interne. D'autres tâches partielles dans le domaine Legal & Compliance et Risk Management sont déléguées à Swiss Life Investment Management Holding AG. Les prestations en matière d'infrastructure informatique, le développement et la gestion d'application ainsi que IT-Risk Management et IT-Security sont délégués à Swiss Life Investment Management Holding AG et à Swiss Life AG. Les mandataires disposent d'une longue expérience dans les domaines concernés. Les modalités précises d'exécution des mandats sont fixées dans les contrats conclus entre Swiss Life Asset Management AG et les mandataires.

## **2.7 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier**

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des fonds de placement ou des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en droits de vote et d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

## **3 Informations concernant la banque dépositaire**

### **3.1 Indications générales sur la banque dépositaire**

La banque dépositaire est UBS Switzerland SA. La banque a été fondée en 2014 sous la forme d'une société anonyme siégeant à Zurich. Le 14 juin 2015, elle a pris en charge les affaires de gestion de fortune comptabilisées en Suisse d'UBS SA. UBS Switzerland AG est une société de UBS Group SA. Avec un bilan consolidé de 1 717 264 millions de dollars et des fonds propres constatés de 86 639 millions de dollars au 31 décembre 2023, UBS Group SA est l'une des banques les plus solides du monde au niveau financier. Elle emploie 112 842 collaborateurs et collaboratrices dans le monde au sein d'un réseau interconnecté de succursales.

### **3.2 Autres indications sur la banque dépositaire**

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une large palette de prestations de services bancaires.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour assurer une gestion appropriée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger implique les risques suivants : la garde centrale et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'ait plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Si, de surcroît, les tiers ou dépositaires centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ceux-ci ne devraient pas répondre aux exigences organisationnelles posées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines dans le cadre d'un accord intergouvernemental (IGA) de modèle 2 en tant que Reporting Financial Institution au sens des sections 1471 à 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

## **4 Informations concernant les tiers**

### **4.1 Domicile de paiement**

Le domicile de paiement est UBS Switzerland SA, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich.

### **4.2 Distributeur**

Est distributeur du fonds de placement Swiss Life Asset Management SA. Elle peut nommer d'autres distributeurs.

## **5 Autres informations**

### **5.1 Remarques utiles**

a) Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF)

ISIN	Classe de parts A1 :	CH0007294892
	Classe de parts F Cap :	CH0469808114
	Classe de parts AM Cap :	CH1328734525

Numéro de valeur	Classe de parts A1 :	0000729489
	Classe de parts F Cap :	46980811
	Classe de parts AM Cap :	132873452

GIIN :	YFGBH8.00070.ME.756
--------	---------------------

Prix de souscription initial 100.00 CHF  
Unité de compte Francs suisses (CHF)

b) Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF)

ISIN Classe de parts A1 : CH0007294918  
Classe de parts F Cap : CH1137234295

Numéro de valeur Classe de parts A1 : 0000729491  
Classe de parts F Cap : 113723429

GIIN : YFGBH8.00071.ME.756

Prix de souscription initial 100.00 CHF

Unité de compte Francs suisses (CHF)

## 5.2 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds ombrelle et les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet, à l'adresse [www.swisslife-am.com](http://www.swisslife-am.com).

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution des compartiments, il y a publication par la direction du fonds sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes d'actions quotidiennement sur la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

## 5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat d'actions de compartiments de ce fonds ombrelle à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Une autorisation de distribution a été délivrée pour les pays suivants :

- Suisse

b) Les parts de compartiments de ce fonds ombrelle ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à des US Persons. Par «US Person», il faut entendre: (i) une personne ayant la nationalité américaine (y compris double ou multiple nationalité); (ii) une personne résidant aux Etats-Unis (resident alien détenant une Green Card ou ayant satisfait au «Substantial Presence Test»); (iii) une société de personnes ou une société établie aux Etats-Unis ou soumise au droit américain ou à celui d'un Etat américain; (iv) un successeur d'un testateur qui était citoyen américain ou domicilié aux Etats-Unis; (v) un trust si (x) des aspects essentiels de la gestion de ce trust peuvent être touchés par des ordonnances ou des jugements prononcés par des tribunaux américains conformément à la loi en vigueur et si (y) une ou plusieurs US Persons sont habilitées à contrôler les décisions essentielles du trust; (vi) une personne soumise au droit fiscal américain pour d'autres raisons (notamment double résidence, déclaration d'impôt commune avec le conjoint, renonciation à la nationalité américaine ou établissement durable et à long terme aux Etats-Unis).

Ce paragraphe et les termes utilisés ici doivent être interprétés conformément au US Internal Revenue Code.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

## 6 Autres informations sur les placements

### 6.1 Résultats à ce jour

Résultats précédents du fonds de placement :

#### a) Compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)

Année	Classe de parts A1	Classe de parts F Cap	Classe de part AM Cap
2012	7,4%	n.a.	n.a.
2013	3,3%	n.a.	n.a.
2014	8,9%	n.a.	n.a.
2015	-3,7%	n.a.	n.a.
2016	0,5%	n.a.	n.a.
2017	4,7%	n.a.	n.a.
2018	-5,6%	n.a.	n.a.
2019	8,6%	n.a.	n.a.
2020	2,3%	2,7%	n.a.
2021	5,1%	6,5%	n.a.
2022	-14,5%	-14,1%	n.a.
2023	4,5%	5,0%	n.a.

#### b) Compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)

Année	Classe de parts A1	Classe de parts F Cap
2012	10,4%	n.a.
2013	8,2%	n.a.
2014	9,4%	n.a.
2015	-3,9%	n.a.
2016	0,6%	n.a.
2017	8,3%	n.a.
2018	-6,7%	n.a.
2019	13,2%	n.a.
2020	1,7%	n.a.
2021	9,4%	n.a.
2022	-15,6%	-15,1%
2023	4,5%	5,1%

### 6.2 Profil de l'investisseur classique

Les compartiments conviennent aux investisseurs avec un horizon de placement à moyen terme qui recherchent en premier lieu un revenu régulier. Les investisseurs peuvent assumer des fluctuations temporaires et un recul susceptible de se prolonger de la valeur nette d'inventaire des parts de fonds.

## **7 Dispositions détaillées**

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune du fonds ou des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds ombrelle ou à ses compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

## **2e partie: Contrat de fonds de placement**

### **I. Bases**

#### **§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire**

1. Sous la dénomination « Swiss Life Funds (CH) », il existe un fonds ombrelle contractuel (ci-après « le fonds ombrelle ») relevant du type « autre fonds en placements traditionnels » au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivant de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds ombrelle est subdivisé en compartiments comme suit :
  - Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)
  - Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)
2. La direction du fonds est Swiss Life Asset Management AG, dont le siège est à Zurich.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland SA, dont le siège est à Zurich.
4. Sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds de placement à l'obligation de recevoir des paiements et d'effectuer des versements en espèces.

### **II. Droits et obligations des parties contractantes**

#### **§ 2 Contrat de fonds de placement**

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### **§ 3 Direction du fonds**

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle ou des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs de capitaux qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou certains d'entre eux, des décisions de placement ainsi que des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans

l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26) et peut créer des compartiments supplémentaires avec l'accord de l'autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### **§ 4 Banque dépositaire**

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les actions du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune d'un compartiment, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.
5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actifs en garde des différents compartiments.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:
- a) dispose d'une organisation d'entreprise appropriée, de garanties financières et des qualifications techniques requises par le type et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
  - b) est soumis à des audits externes réguliers et s'il est ainsi assuré que les instruments financiers sont en sa possession;
  - c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à pouvoir les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune d'un compartiment, au moyen d'ajustements réguliers des positions par la banque dépositaire;
  - d) respecte les dispositions qui s'appliquent à la banque dépositaire en matière de réalisation des tâches qui lui sont déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandat dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances en matière de sélection, d'instruction et de suivi. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée conformément au paragraphe précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Est exclue de cette disposition la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales ayant force obligatoire ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## **§ 5 Investisseurs**

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes de parts, des restrictions selon le § 6, ch. 4, sont possibles.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des actions acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 chiffre 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.
4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement de la part pour laquelle ils ont souscrit dans le compartiment correspondant. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur certaines opérations de la direction du fonds, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou encore sur des apports ou versements en nature, la direction leur en donne en tout temps. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier quotidiennement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment correspondant. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 chiffre 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la banque dépositaire, la direction du fonds ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Le fonds de placement ou une classe de parts peut faire l'objet d'un «soft close», selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d'un fonds de placement ou d'une classe de parts vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du fonds ou de la classe de parts, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du fonds de placement ou de la classe de parts. Un fonds de placement ou une classe de parts peut faire l'objet d'un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.
9. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
  - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
  - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.

10. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
  - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
  - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (Market Timing).

## **§ 6 Parts et classes de parts**

1. La direction peut, pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du compartiment correspondant, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Les classes de parts actuelles sont les suivantes:
  - a) Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF), les classes de parts A1, F Cap et AM Cap ;
  - b) Pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF), les classes de parts A1 et F Cap.

- c) pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF), les classes de parts A1, F Cap et AM Cap.

Les parts de la classe A1 sont disponibles à tous les investisseurs.

Les parts de la classe F Cap ne sont disponibles qu'aux investisseurs ayant chargé un intermédiaire financier de leur souscription dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune, de conseil en placement ou d'un autre service financier.

Les parts de la classe de parts AM Cap ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC en relation avec l'art. 4, al. 3-5 LSFIn, qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de service financier avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans un délai de 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment correspondant dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder à un échange forcé au sens du § 5, ch. 9, dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, à un rachat forcé des parts concernées.

### **III. Directives régissant la politique de placement**

#### **A. Principes de placement**

##### **§ 7 Respect des directives de placement**

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### **§ 8 Politique de placement**

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment selon ch. 2, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon ch. 1, let. h.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des métaux précieux selon let. h, des indices financiers, indices de volatilité, taux d'intérêt, cours de change, crédits, monnaies, métaux précieux ou marchandises standardisées (matières premières), et lorsque (ii) leur sous-jacent (à l'exception des métaux précieux et des marchandises standardisées) est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des actions de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des métaux précieux selon let. h, des indices financiers, indices de volatilité, taux d'intérêt, cours de change, crédits, monnaies, métaux précieux ou marchandises standardisées (matières premières), et lorsque (ii) leur sous-jacent (à l'exception des métaux précieux et des marchandises standardisées) est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC doivent être négociables chaque jour, ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-

valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel –, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un fonds de type «Autres fonds en placements traditionnels» et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie. En dérogation à cette règle, il est possible dans une certaine mesure d'effectuer des placements dans des fonds cibles pour lesquels les exigences du point (ii) ne sont pas satisfaites.

La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment investi.

Selon la forme juridique des placements collectifs de capitaux selon le ch. 1, let. d, il peut s'agir de placements collectifs de capitaux contractuels, de placements collectifs de capitaux sous une forme relevant du droit des sociétés, d'entreprises fiduciaires, de clubs d'investissement ou de unit trusts.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociable en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2, OPCC.
- f) Placements indirects dans l'immobilier:
  - fa) actions de fonds immobiliers ouverts suisses et étrangers ou d'autres organismes de placement collectif ayant la même fonction assujettis à une surveillance étatique dans un Etat membre de l'OCDE;
  - fb) titres et droits de participation de sociétés d'investissements immobiliers (y compris de REIT, *real estate investment trusts*) du monde entier.

Les placements selon les let. fa) et fb) doivent être négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé, ouvert au public.

- g) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- h) Autres placements que ceux mentionnés aux let. a à g, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune d'un compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux

précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2.

- a) Sont admis en tant que placements des deux compartiments:
- aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés dans des monnaies librement convertibles, de débiteurs privés et de droit public du monde entier;
  - ab) instruments du marché monétaire libellés dans des monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
  - ac) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises sur le plan mondial;
  - ad) actions d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune dans les placements précités;
  - ae) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
  - af) produits structurés libellés dans une monnaie librement convertible, comme notamment des certificats d'émetteurs sur le plan mondial sur les placements précités;
  - ag) placements indirects dans l'immobilier selon ch. 1, let. f;
  - ah) placements indirects dans des métaux précieux selon ch. 1, let. b, c et d et placements indirects dans des marchandises standardisées (matières premières) selon ch. 1, let. b, c et d.
- b) La direction du fonds investit:
- au moins 51% dans d'autres placements collectifs par rapport à la fortune totale de chaque compartiment
  - **pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)**
    - au maximum 40% de la fortune totale du compartiment, directement ou indirectement, en titres et droits de participation (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci selon les let. ae et af ainsi que placements collectifs de capitaux selon la let. ad, qui investissent en majorité dans ceux-ci) selon la let. ac, ainsi que
    - au moins 35% de la fortune totale du compartiment en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés selon let. ae et af sur ceux-ci et placements collectifs de capitaux

selon let. ad qui investissent en majorité dans ceux-ci) ainsi qu'instruments du marché monétaire selon let. aa et ab;

- au maximum 20% de la fortune totale du compartiment en placements indirects dans des métaux précieux et en placements indirects dans des marchandises standardisées (matières premières) selon la let. ah et en placements indirects dans l'immobilier selon la let. ag.
- **pour le compartiment Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)**
  - au minimum 30% et au maximum 60% de la fortune totale du compartiment, directement et indirectement, en titres et droits de participation (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci selon les let. ae et af ainsi que placements collectifs de capitaux selon la let. ad, qui investissent en majorité dans ceux-ci) selon la let. ac, ainsi que
  - au minimum 20% et au maximum 70% de la fortune totale du compartiment en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci selon les let. ae et af ainsi que placements collectifs de capitaux selon la let. ad, qui investissent en majorité dans ceux-ci) ainsi qu'instruments du marché monétaire selon les let. aa et ab ;
  - au maximum 20% de la fortune totale du compartiment en placements indirects dans des métaux précieux et en placements indirects dans des marchandises standardisées (matières premières) selon la let. ah et en placements indirects dans l'immobilier selon la let. ag.

Pour les placements selon let. ad, ae et af ci-avant, la direction du fonds veille à ce que les quotes-parts minimales et maximales soient respectées sur base consolidée.

- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les restrictions de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune totale de chaque compartiment:
- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option : au plus 25% ;
  - parts de fonds cibles qui ne remplissent pas les exigences selon le § 8, ch. 1, let. d), point (ii), ainsi que parts de fonds cibles poursuivant une stratégie d'investissement alternative en raison de leur politique de placement : au plus 15%. Les fonds cibles pris en compte au sein de cette marge de 15% ne le sont pas dans les marges citées ci-dessus au § 8 ch. 2 let. b) pour les titres et droits de participation, ainsi que pour les titres et droits de créance et les placements indirects dans des marchandises standardisées (matières premières).
3. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

## **§ 9 Liquidités**

La direction du fonds peut en outre détenir, pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment correspondant et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis pour le compartiment correspondant. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## **B. Techniques et instruments de placement**

### **§ 10 Prêt de valeurs mobilières**

1. La direction du fonds peut prêter, pour le compte des compartiments, tous les genres de valeurs mobilières négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières
4. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté pour chaque compartiment. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux

placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat., d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

## **§ 11 Opérations de mise et prise en pension**

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations de pension pour le compte des compartiments. Les opérations de pension peuvent être effectuées sous forme de mise en pension (Repo) ou de prise en pension (Reverse Repo).

La mise en pension (Repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

Considérée du point de vue du preneur, l'opération de mise en pension est une prise en pension (Reverse repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction peut conclure des mises et prises en pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de en pension.

4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction du fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être utilisées pour des mises en pension.
6. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas, pour chaque compartiment, mettre en pension plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon § 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension (Reverse Repo).
8. Dans le cadre d'une prise de pension (Reverse repo), la direction du fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens du § 9 et non comme octroi de crédit selon § 13.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

## § 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur et/ou de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment correspondant conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit pas excéder 100% de sa fortune nette et l'engagement total ne peut pas dépasser 200% de sa fortune nette. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de sa fortune nette selon le § 13, ch. 2, l'engagement total du compartiment correspondant peut atteindre jusqu'à 225% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total du fonds est effectué conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
  - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
  - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser

doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

- c) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
  - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
  - e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés à une bourse ou un autre marché réglementé, ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
  - f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de

services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
  - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
  - les risques de contrepartie de dérivés;
  - la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
  - les dérivés sur crédit;
  - la stratégie en matière de sûretés.

### **§ 13 Emprunts et octroi de crédits**

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte de chaque compartiment. Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 et les opérations en tant que prise en pension au sens du § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds. Les opérations de mise en pension selon § 11 sont considérées comme un octroi de crédits au sens de ce paragraphe, à moins que les moyens obtenus ne soient utilisés

dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération opposée (prise en pension).

#### **§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments**

1. La direction ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune d'un compartiment par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

#### **C. Restrictions de placement**

#### **§ 15 Répartition des risques**

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques pour tous les compartiments:
  - a) les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
  - b) les liquidités selon § 9;
  - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment correspondant. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment correspondant.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-avant ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon ch. 3 ci-avant du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.
10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir une part maximale de 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-avant ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune d'un compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même

émission.. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon ch. 3.

14. Les émetteurs ou garants autorisés ci-avant sont, outre les États membres de l'OCDE: Communauté européenne ou Union européenne (UE), Conseil de l'Europe, Euro-Finanz, Banque Internationale de Reconstruction et de Développement (Banque mondiale), Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement, Banque Interaméricaine de Développement, Banque nordique d'investissement, Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (EUROFIMA), Banque de crédit pour la reconstruction (KfW), Société financière internationale (SFI).

#### **IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat d'actions**

##### **§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire**

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la fortune du compartiment correspondant.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

Le prix d'évaluation des placements repose sur la courbe des taux correspondants. L'évaluation reposant sur la courbe des taux se rapporte aux composantes du taux d'intérêt et du spread. A cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt les plus proches de la durée restante jusqu'à l'échéance sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un taux de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.

5. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe de parts d'un compartiment résulte de la quote-part de cette classe de parts dans la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe de parts, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe de parts. Le résultat est arrondi à 1/100<sup>e</sup> de l'unité de compte.
7. Si, lors d'un jour d'évaluation, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire du compartiment en question est augmentée ou réduite (Swinging Single Pricing). L'ajustement maximal s'élève à 2% de la valeur nette d'inventaire. Sont pris en compte les frais accessoires (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée. L'ajustement mène à une augmentation de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment correspondant. L'ajustement résulte sur une diminution de la valeur nette d'inventaire lorsque le mouvement net provoque un recul du nombre de parts du compartiment correspondant. Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l'apport ou le versement en placements plutôt qu'en espèces conformément au § 17, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein du compartiment. La valeur nette d'inventaire calculée d'après la méthode Swinging Single Pricing est ainsi une valeur nette d'inventaire modifiée conformément à la phrase 1 du présent chiffre.

Au lieu des frais accessoires moyens mentionnés plus haut, la direction du fonds peut, lors de l'ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p. ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la classe de parts concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le § 17 ch. 4, ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% de la valeur nette d'inventaire peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction du fonds l'estime comme étant dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction du fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

8. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du fonds (fortune du fonds, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le fonds. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
  - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
  - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire

ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes d'actions, pour autant que les engagements des différentes classes d'actions en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes d'actions sont imputées;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes d'actions, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes d'actions, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du fonds.

## **§ 17 Emission et rachat d'actions**

1. Les demandes de souscription ou de rachat d'actions des compartiments «Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF)» et «Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF)» sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment correspondant.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment correspondant, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;

- c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
  - d) lorsqu'un nombre élevé d'actions du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à apporter des placements à la fortune du compartiment correspondant au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du compartiment correspondant, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du compartiment.

La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. Pour chaque apport ou remboursement en nature, la banque dépositaire vérifie le respect du devoir de fidélité par la direction du fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des actions émises ou reprises à la date de référence. La banque dépositaire annonce immédiatement à la société d'audit les éventuelles réserves ou contestations.

Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

8. La direction du fonds se réserve le droit, dans les circonstances extraordinaires mentionnées au ch. 4 et dans des circonstances comparables, ainsi que dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment correspondant, de limiter les rachats (gating) parmi toutes les demandes en ce sens. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat de manière proportionnelle et dans la même mesure. La part restante des ordres de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour. La direction du fonds veille à ce qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La mesure (gating) ne peut s'appliquer qu'aux compartiments « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Income (CHF) » et « Swiss Life Funds (CH) – Portfolio Global Balanced (CHF) », lorsque la somme totale nette des rachats dépasse 80 millions de francs de la fortune du compartiment.

La direction du fonds communiquera immédiatement et de manière appropriée sa décision d'application et de levée du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

## **V. Rémunérations et frais accessoires**

### **§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur**

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être imputée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être imputée à l'investisseur. Le taux appliqué de cas en cas figure dans le prospectus.

### **§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments**

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que l'activité de distribution liée aux compartiments, la direction du fonds facture aux compartiments « Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF) » et « Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF) » une commission annuelle de 2% au maximum de la fortune nette des compartiments, qui est débitée sur la fortune du compartiment correspondant au pro rata temporis lors de chaque calcul de la fortune nette du fonds et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, commission de distribution incluse).

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion par compartiment figure dans le rapport annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission annuelle de 0,25% au maximum de la fortune nette des compartiments, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans le rapport annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de 0,25% au maximum du montant brut distribué.

4. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:
- a) Frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
  - b) Taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de compartiments;
  - c) Emoluments annuels de l'autorité de surveillance;
  - d) Honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de compartiments;
  - e) Honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle, des compartiments et de ses investisseurs;
  - f) Frais de publication de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
  - g) Frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ombrelle et des compartiments;
  - h) Frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle et des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
  - i) Frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle et les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
  - j) Frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle et des compartiments ou pris en licence par ces derniers;
  - k) Tous frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
5. Les frais mentionnés sous ch. 4 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
6. La direction du fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, verser des rétrocessions afin d'indemniser l'activité de distribution de parts de fonds ainsi que des rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

7. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
8. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et de remises. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rabais et rétrocessions pour chaque compartiment.
9. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

## **VI. Reddition des comptes et audit**

### **§ 20 Reddition des comptes**

1. Les unités de compte des différents compartiments sont:
  - Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Income (CHF): Schweizer Franken (CHF)
  - Swiss Life Funds (CH) - Portfolio Global Balanced (CHF): Schweizer Franken (CHF)
2. L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et des compartiments.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4, demeure réservé.

### **§ 21 Audit**

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## **VII. Utilisation du résultat**

### **§ 22**

1. Le bénéfice net des classes de parts A1 des différents compartiments est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte correspondante.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts A1 peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs du compartiment correspondant ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le rendement net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs du compartiment correspondant ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité monétaire du compartiment ou de la classe de parts.

Le revenu net de la classe F Cap et AM Cap est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## **VIII. Publications du fonds**

### **§ 23**

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement de l'organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution des différents compartiments. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire de toutes les classes d'actions avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans l'organe de publication cité dans le prospectus ou support électronique. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## **IX. Restructuration et dissolution**

### **§ 24 Regroupement**

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment ou fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment ou fonds reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds repris.
2. Les compartiments ou fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits;
    - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou de la fortune du compartiment ou des investisseurs;
    - les conditions de rachat;
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution;

- d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e) il n'en résulte aucuns frais ni pour les compartiments ou fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19, ch. 4, let. b), d) et e) demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des actions des compartiments ou fonds participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds repreneur et le compartiment ou fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments ou fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 chiff. 7.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments ou fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou fonds repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

## **§ 25 Durée du fonds de placement et motifs de dissolution pour la direction du fonds et la banque dépositaire**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.
3. Les compartiments peuvent être dissouts par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## **X. Modification du contrat de fonds de placement**

### **§ 26**

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## **XI. Droit applicable et for**

### **§ 27**

1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (OPCC-FINMA).
2. Le for judiciaire est au siège de la direction.
3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en allemand fait foi.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 31 mai 2024.

5. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds du 20 février 2024.
6. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let. a-g, OPCC, et établit leur conformité légale.

Ce contrat a été autorisé le 29 mai 2024 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

La direction du fonds:  
Swiss Life Asset Management SA, Zurich

La banque dépositaire:  
UBS Switzerland SA, Zurich